



ARRÊTÉ

N°2026-216

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions et travaux non soumis
à permis de construire

délivré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° DP 56258 26 00065
dossier déposé complet le 18/06/2026

De	GILLES ETIEMBRE	Sur un terrain sis	21 Hameau de l'Allee Couverte 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	21 Hameau de l'Allee Couverte 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré	AE1146
Pour	Installation de panneaux photovoltaïques sur la façade du garage.	SURFACE DE PLANCHER Existante : / Créée : / Démolie : /	

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 02/03/2026 et mis à jour le 25/06/2026,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2026,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, lorsqu'un projet est situé dans les abords d'un monument historique,
Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords du monument historique "Allée couverte dite Er-Roh",
Considérant le refus de l'Architecte des Bâtiments de France du 03/07/2026, pris sur les motifs suivants "Dispositif d'aspect industriel inadapté et fixation incongrue en façade du bâti traditionnel existant.
 Envisager une implantation au sol ou sur structure indépendante (type pergola par exemple)",

ARRÊTE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
le 22 juillet 2026,

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 19/06/2026
Transmis au contrôle de légalité le 25 JUIL. 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.